

Déclaration fiscale annuelle relative aux dons et reçus fiscaux

Le régime déclaratif des reçus fiscaux émis par les organismes bénéficiant de dons dans le cadre des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts s'est vu impacté par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Chaque organisme en bénéficiant est désormais soumis, sous peine d'amende, à l'obligation de transmettre une déclaration annuelle à l'administration fiscale.

Par exception, cette déclaration peut cette année être transmise jusqu'au 31 décembre 2022.

Le détail de ces modifications est précisé dans la présente note.

LES NOUVELLES OBLIGATIONS DECLARATIVES

En effet, cette loi a introduit un article 222 bis du Code général des impôts, lequel prévoit désormais que :

"les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice".

Pour résumer, les organismes délivrant des reçus fiscaux doivent :

- Remplir une déclaration relative au montant global des versements perçus et au nombre de documents délivrés dont la forme dépend de plusieurs critères évoqués ci-après ;
- Cette déclaration est à renvoyer dans les délais suivants : la déclaration est faite soit dans les trois mois de la clôture de l'exercice, soit, si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Il est nécessaire de préciser que :

- Concernant les dons provenant des personnes physiques, l'obligation est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 ;
- Concernant les dons effectués par les personnes morales, l'obligation est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Par exception, l'administration indique l'existence d'une **tolérance particulière la première année** et les déclarations **pourront être réalisées jusqu'au 31 décembre 2022.**

LES SANCTIONS ENCOURUES

En cas de manquement à ces obligations, une double peine d'amende pourra sanctionner l'omission et ou une déclaration incorrecte (Article 1729 B du CGI) :

- le défaut de notification de la déclaration dans les délais imposés pourra entraîner l'application d'une amende de 150 euros, portée à 1 500 euros, si l'infraction est commise pour la seconde fois consécutive;
- les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration entraîneront, de plus, le prononcé d'une amende de 15 euros pour chacune d'elles, sans que le total des amendes applicables puisse être inférieur à 60 euros ni supérieur à 10 000 euros.

Il est cependant nécessaire de préciser que les amendes ne seront pas prononcées en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes lorsque l'intéressé a réparé l'infraction soit spontanément, soit dans les 30 jours suivant une demande de l'administration.



COMMENT EFFECTUER LA DECLARATION ?

S'agissant des organismes qui n'ont actuellement aucune obligation fiscale déclarative, un dispositif spécifique a été mis en place sur le site démarches-simplifiées.

Les organismes soumis au dépôt d'une déclaration fiscale et qui souscrivent une déclaration de résultat (formulaire n°2065-SD) - ou ceux ayant une activité accessoire soumise à l'impôt sur les sociétés - doivent compléter le cadre L du tableau 2065-bis-SD.

Les organismes percevant uniquement des revenus patrimoniaux qui déposent une déclaration de revenus patrimoniaux (formulaire n°2070-SD), doivent compléter des cases supplémentaires qui ont été ajoutées au formulaire.

Vous pourrez retrouver l'ensemble de ces informations sur le site :

<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/declaration-des-dons-et-recus>

Thierry Guillois

Avocat Associé

Dawid Hymczak

Avocat Counsel

Jérémy CHEVALIER

Juriste